

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1953 No. 100

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Federale Volksrepubliek Zuidslavië;
Belgrado, 22 Augustus 1953*

B. TEKST

**Accord Commercial concernant les échanges de marchandises entre
le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la
République Populaire Fédérative de Yougoslavie**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie animés du désir de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les échanges de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie s'effectueront conformément aux régimes généraux d'importation et d'exportation en vigueur dans les deux Pays.

Article II

Les Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article III

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la Yougoslavie des marchandises reprises à la liste „A” ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie autorisera l'importation de ces marchandises.

Article IV

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste „B” ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'importation de ces marchandises.

Article V

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et yougoslaves. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays.

Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment apporter des modifications dans les listes ci-annexées.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement des importations et des exportations effectuées dans le cadre du présent Accord.

Article VI

Le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent Accord se fera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement néerlando-yougoslave en vigueur.

Article VII

Les listes A et B ci-annexées seront valables pour la période mentionnée dans lesdites listes et pourront être modifiées par décision de la Commission Mixte instituée à l'article V, ci-dessus ou par entente directe entre les deux Parties Contractantes.

Article VIII

Les transactions commerciales conclues dans le cadre du présent Accord et non achevées à son expiration seront liquidées conformément aux dispositions du présent Accord.

Article IX

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1953, il remplace l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, du 18 décembre 1951.

Le présent Accord sera valable pendant une année à partir de cette date. Il sera renouvelé par tacite reconduction, pour une autre période d'une année et ainsi de suite d'année en année, à moins que

l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à Beograd, le 22 août 1953, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:

(s.) Ch. M. DOZY.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire Fédérative
de Yougoslavie:

(s.) Ivan BARBALIĆ

LISTE A

Exportations néerlandaises vers la Yougoslavie
 (Pour la période 1 juillet 1953—1 juillet 1954)

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Hff.
1	Graines de chicorée	p.m.	
2	Semences de betteraves fourragères	p.m.	
3	Semence d'avoine	150	
4	Graines de lin de semence	1.000	
5	Semences de betteraves sucrières	200	
6	Graines de moutarde blanche	p.m.	
7	Pommes de terre de semence	3.000 t.p.a.	
8	Oignons à fleur	p.m.	
9	Semences potagères, semences légumi- neuses et semences de fleurs		50
10	Acides gras	100	
11	Oléine	80	
12	Stéarine	160	
13	Huile à noyaux pour fonderie	p.m.	
14	Animaux reproducteurs de toutes sortes	p.m.	
15	Poussins d'un jour et volaille d'élevage	p.m.	
16	Caséine	10	
17	Huile de lin	500	
18	Suif technique	25	
19	Lin teillé	100	
20	Produits de pépinières et de floriculture		50
21	Epices		100
22	Hareng salé et fumé	p.m.	
23	Margarine	2.500	
24	Huile de cocos	1.500	
25	Saindoux	3.000	
26	Lait concentré	p.m.	
27	Lait médical	10	
28	Engrais azoté	15.000	
29	Riz	1.000	
30	Fécule de pommes de terre	p.m.	
31	Beurre de cacao et autres produits de cacao	p.m.	
32	Insecticides et fongicides		400
33	Graines de carvi		30
34	Courroies de transmission	p.m.	
35	Pneus		350
36	Articles de caoutchouc divers e.a. fils de caoutchouc		50
37	Divers produits textiles	p.m.	
38	Fibranne	600	

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Hfl.
39	Fils de rayonne	400	
40	Fils de fibranne	p.m.	
41	Rayonne pour pneus	20	
42	Chiffons, déchets et effilochées	p.m.	
43	Ficelles lieuses de sisal	100	
44	Cires minérales, ozokérite, cérésine	100	
45	Cires et compositions (mélanges) de cire	70	
46	Huiles pour transformateurs	p.m.	
47	Naphtaline purifiée	100	
48	Benzol	100	
49	Huile de créosote	p.m.	
50	Benzoate de sodium	p.m.	
51	Résines et cires artificielles	60	
52	Pigments organiques et inorganiques		50
53	Pigments graphiques organiques en pâte	10	
54	Encres à imprimer	p.m.	
55	Peintures, laques et vernis		50 p.a.
56	Couleurs d'aniline	60	
57	Essences et compositions pour l'indus- trie alimentaire, huiles essentielles et parfums synthétiques		300
58	Bioxide de manganèse	200	
59	Permanganate de potasse	10	
60	Acide oxalique	30	
61	Acide lactique	30	
62	Phosphate trisodique	50	
63	Alcools gras		60
64	Charbon actif	60	
65	Caféine, théobromine et ses sels		100
66	Frittes d'émaillage	400	
67	Stéarates de métaux	20	
68	Matières chimiques pour la pharmacie		300
69	Préparations d'organes d'animaux, d'hormones et de vitamines		200
70	Produits chimiques divers		200
71	Diamants industriels montés		600
72	Verre technique		100
73	Fonte brute	5.000	
74	Tuyaux de fonte	350	
75	Clous pour cordonniers	5	
76	Articles de boulonnerie et visserie	100	
77	Lampes à incandescence de toutes sor- tes; fils, filaments et électrodes de tung- sten		500
78	Lampes à décharge		200

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1000 Hff.
79	Matériel de T.S.F., télévision et télé- phonie		4.000
80	Appareils pour faciliter l'audition . . .		50
81	Appareils de mesure électronique et scientifique		500
82	Appareils médicaux, e.a. rayon X, scientifiques et appareils spéciaux . . .		200
83	Fils et câbles e.a. fils d'acier étiré . . .		250
84	Fils pour dynamo et fils vernisé en cuir		250
85	Alliages d'étain	100	
86	Matériel divers pour navires		250
87	Machines et installations frigorifiques pour usage industrielle	p.m.	
88	Machines et appareils électriques et p.d.		500
89	Machines et appareils non électriques, machines outils, outils à main y com- pris outils en métal dur		1.000
90	Livres, journaux, périodiques, films etc.		100
91	Divers		3.000

LISTE B

Exportations yougoslaves vers les Pays-Bas
(Pour la période 1 juillet 1953—1 juillet 1954)

No.	Marchandises	Quantité	Valeur 1000 Hfl.
1	Chevaux de boucherie	1.000 têtes	
2	Maïs	20.000 t.	
3	Houblon	125 t.	
4	Vin	10.000 Hl.	
5	Eau-de-vie	200 Hl.	
6	Pruneaux	1.000 t.	
7	Griottes séchées	50 t.	
8	Figues et autres fruits séchés	100 t.	
9	Pulpes de fruits	200 t.	
10	Plantes médicinales		100
11	Mousse de chêne	50 t.	
12	Têtes de pavot		500
13	Graines de sorgho	1.000 t.	
14	Noix		200
15	Champignons séchés		15
16	Sardines et autres conserves de poisson		100 p.a.
17	Oignons (Période 1/3—30/6)	200 t.p.a.	
18	Boyaux		100
19	Plâtre	50.000 t.	
20	Plomb	1.000 t.	
21	Residus de plomb	200 t. p.a.	
22	Cuivre	p.m.	
23	Concentré de zinc	1.000 t.p.a.	
24	Zinc en poudre	400 t.	
25	Zinc en lingots	300 t.	
26	Antimoine	150 t.	
27	Mercure	10 t.	
28	Bois tendre scié	10.000 m ³	
29	Bois de chêne scié	15.000 m ³	
30	Bois de hêtre scié	20.000 m ³	
31	Bois dur divers	300 m ³	
32	Bois de placage	200 m ³	
33	Contreplaqué	200 m ³	
34	Meubles en bois y compris chaises		200
35	Talons		30
36	Autres articles en bois		100
37	Traverses	100.000 p.	
38	Douves de hêtre pour fûts à beurre	200 m ³	
39	Tabac brut	1.200 t.	
40	Magnésite calciné	15.000 t.	
41	Sinter magnésite	2.000 t.	
42	Pyrite	30.000 t.	

No.	Marchandises	Quantité	Valeur 1000 Hfl.
43	Cellulose de sulphite	1.500 t.	
44	Extraits tannants	500 t.	
45	Glycérine brute	50 t.	
46	Opium brut	500 kg	
47	Blanc de zinc	p.m.	
48	Minium de plomb	150 t.	
49	Acide tartrique	20 t.	
50	Noir de fumée	100 t.	
51	Polyvinyl en poudre	300 t.	
52	Soude caustique	p.m.	
53	Ecailles de poisson		50
54	Eponges		20
55	Produits chimiques divers		200
56	Ciment		100
57	Verre creux et façonné		100
58	Verre à vitre	375 t.	
59	Briques et constructions réfractaires	3.000 t.	
60	Marbre et pierres en bloc		100
61	Articles en caoutchouc		50
62	Cloches de chapeaux		100
63	Peaux brutes de menu bétail	300 t.	
64	Peaux de porc pour maroquinerie		300
65	Articles de maroquinerie		100
66	Suède de veaux et nubuc		200
67	Chanvre et étoupe	1.500 t.	
68	Travaux à main		100
69	Livres, journaux, périodiques, films, etc.		100
70	Divers		3 000

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn ingevolge artikel IX in werking getreden op 22 Augustus 1953, met terugwerkende kracht, voor het tijdvak van 1 Juli 1953 tot en met 30 Juni 1954. De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

In op 10 Juli 1953 te Belgrado tussen de voorzitters der beide delegaties gewisselde brieven is vastgesteld, dat ten aanzien van No. 73 van lijst A de bepalingen der Overeenkomst in werking zouden treden indien de Hoge Autoriteit van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal niet binnen tien dagen na de datum der inwerkingtreding van de Overeenkomst haar tegengestelde wens zou hebben kenbaar gemaakt. Zulk een wens is niet kenbaar gemaakt.

H. TOEPASSELIJKVERKLARING

Op 10 Juli 1953 hebben de voorzitters der beide delegaties brieven gewisseld, behelzende dat de toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen voorafgaande instemming van de Landsregeringen zou behoeven, en dat deze instemming zou worden geacht te zijn gegeven, indien niet binnen drie maanden na de inwerkingtreding van de bepalingen der Overeenkomst aan de Zuidslavische Regering is medegedeeld, dat een der betrokken Landsregeringen niet verbonden wil worden.

J. GEGEVENS

Voor de op 3 Augustus 1946 tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië gesloten Betalingsovereenkomst, waarnaar in artikel VI der onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zie *Trbl.* 1952 No. 25 en 1953 No. 98.

Voor de op 18 December 1951 gearafeerde en op 30 Januari 1952 te 's-Gravenhage ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, ter vervanging waarvan de onderhavige Overeenkomst strekt, zoals in artikel IX is bepaald, zie *Trbl.* 1952 No. 26 en 1953 No. 99.

Uitgegeven de zesde November 1953.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.